

<p><b>2020/26</b>  DEPARTEMENT  de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<p><b>VILLE DE SEVRAN</b></p>
<p>ARRONDISSEMENT  du RAINCY</p> <p>CANTON  de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE  PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

**OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

**VU** le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

**VU** la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 17 janvier 2020.

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour \_\_\_\_\_, de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

**CONSIDERANT** la disponibilité d'un logement (n°27) du patrimoine communal sis 13 Villa des Prés.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de mettre à disposition de \_\_\_\_\_ le logement n°27, de type 3, sis 13 Villa des Prés, à Sevran 93270.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 315,11 € (trois cent quinze euros et onze centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la convention prendra effet à compter du 07 février 2020 pour une durée de 6 mois.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

**ARTICLE 5 : DIT** que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 31 JAN. 2020



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :  
Reçu en Préfecture le : - 3 FEV. 2020  
Affiché le : - 3 FEV. 2020

N°2020/27	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b></p>
-----------	--

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet : Marche d'étude de sûreté pour l'amélioration et restructuration des équipements publics

**Titulaire : Société CONNEXIONS**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur la mission d'étude de sûreté pour l'amélioration et restructuration des équipements publics

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 novembre 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre de la mission d'étude de sûreté pour l'amélioration et restructuration des équipements publics.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

**CONSIDERANT** que le marché est conclu pour une période maximale de 7 semaines à compter de la date de l'émission de l'ordre de service au titulaire.

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **CONNEXIONS** sise 76 rue de la Pompe – 75116 Paris présentant l'offre techniquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier l'étude de sûreté pour l'amélioration et restructuration des équipements publics pour la ville de Sevrans à la société **CONNEXIONS** sise 76 rue de la Pompe – 75116 Paris pour un montant global et forfaitaire de 37 300 euros HT ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la société **CONNEXIONS** titulaire de ce marché, s'est engagée à exécuter les études dans un délai de 7 semaines à compter de la date de l'émission de l'ordre de service au titulaire.

**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à la société **CONNEXIONS**

Fait à Sevrans, le 31 JAN. 2020

LE MAIRE  
  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 3 FEV. 2020

Affiché le : - 3 FEV. 2020

N°2020/028

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur   AFFAIRES CULTURELLES  
Objet :               Signature d'une convention pour l'engagement d'un intermittent du  
spectacle, dans le cadre du 29ème Festival des Rêveurs éveillés.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020 dont l'organisation de la 29ème édition du festival des rêveurs éveillés qui se déroule du 11 janvier au 01 février 2020,

**CONSIDÉRANT** le surcroît de travail que cela occasionne,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec Monsieur Bruno Bergin, régisseur, dans le cadre du « 29ème Festival des Rêveurs éveillés ».

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 480€ net (quatre-cent-quatre-vingts euros net) pour l'ensemble de la prestation sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Monsieur Bruno Bergin, Régisseur

Fait à Sevrans, le 31 JAN. 2020



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 3 FEV. 2020

Affiché le : - 3 FEV. 2020

N°2020/023	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE SEVRAN</b> <b>DÉCISION DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRISE EN APPLICATION</b> <b>DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES</b> <b>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b></p>
------------	---

Service émetteur    AFFAIRES CULTURELLES  
Objet :                Signature d'une convention pour l'organisation d'un atelier de danse  
                              « Dance Afro » à l'espace François Mauriac, dans le cadre de la  
                              semaine des cultures urbaines à Sevrans.

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020, dont l'organisation des spectacles autour des rencontres « Hip-Hop »,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association « Take Over / Manss »,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association «Take Over / Manss », représentée par Madame Melisse Celik, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation d'un atelier de danse « Dance Afro » à l'espace François Mauriac, dans le cadre de la semaine des cultures urbaines à Sevrans.

**ARTICLE 2 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 270€ net (deux cent soixante dix euros net) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du C.G.I) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrain dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Madame Melisse Celik, Présidente

Fait à Sevrain, le 31 JAN, 2020

LE MAIRE,  
  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrain certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 3 FEV, 2020  
Affiché le : - 3 FEV, 2020



N°2020/ 30

**VILLE DE SEVRAN  
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**  
Objet : Signature d'une convention pour une représentation d'un spectacle intitulé « Les amours et les vies d'une femme... à l'opéra ! ».

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment son article R2123-1,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDÉRANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDÉRANT** la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'association « Premier acte »,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec « l'association Premier acte » représentée par Madame Hélène Kraepiel, en sa qualité de Présidente, pour une représentation du spectacle intitulé « Les amours et les vies d'une femme... à l'opéra ! ».

**ARTICLE 2 :** La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 2 080€ (deux mille quatre cents euros) association non assujettie à la TVA selon l'article 293B du code général des impôts, sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :  
- Adressée au Comptable public  
- Notifiée à Madame Hélène Kraepiel, Présidente

Fait à Sevrans, le 31 JAN, 2020



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 3 FEV, 2020

Affiché le - 3 FEV, 2020